

Département des Côtes-d'Armor

COMMUNE DE PLEGUIEN

**ARRETE PERMANENT portant sur la lutte contre les chenilles  
processionnaires du pin**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code Rural, notamment l'article L251-3,

**VU** l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne,

**CONSIDERANT** que la chenille processionnaire est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réaction cutanées, oculaires et internes, par contact ou aéroporté,

**CONSIDERANT** que ses manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**CONSIDERANT** qu'une recrudescence de la colonisation des essences de résineux est constatée sur la commune de Pléguien,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des chenilles processionnaires et des mesures de protection pour préserver la santé humaine et animale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Obligation de lutte**

Il est enjoint aux propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres infestés de supprimer les cocons et les chenilles processionnaires, soit par des produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage ou tout autre moyen adapté. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, combinaison, gant) ;

## **ARTICLE 2 – Signalement**

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil développé par la Fredon Bretagne « Alertes espèces » et de faire remonter l'information aux services municipaux.

## **ARTICLE 3 – Protection**

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition et le contact direct des personnes et des animaux doivent être prises :

- Restriction de l'accès par la délimitation d'une zone autour des arbres concernés et diffusion de l'information localement
- Destruction des nids le plus rapidement possible dans le mois qui suit par tous les moyens autorisés

## **ARTICLE 4 – Prévention**

Un traitement annuel préventif à la formation de ses cocons devra être mis en place durant l'automne sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis Sérotype 3a ou 3b ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non-ciblées.

## **ARTICLE 5 – Prescription contraire**

Toute infraction aux prescriptions sera constatée par procès-verbal.

## **ARTICLE 6 – Mesures exécutoires**

**Monsieur le Maire de Pléguen,**  
**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lanvollon,**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Pléguen**, le 05 mai 2025

Le Maire  
Philippe LE GOUX



### **DIFFUSIONS**

La commune de **Pléguen** pour attribution,  
La Brigade de Gendarmerie de **Lanvollon** pour attribution,